

CONTRAT

DE COMMANDE D'ŒUVRE MUSICALE

Entre les soussignés/ées :

Prénom NOM

Numéro de Sécurité sociale :

Adresse :

ci-après dénommé(e), le « compositeur/la compositrice », d'une part,

et :

Dénomination sociale

Siège social :

représenté(e) par Prénom NOM, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommé(e), le « commanditaire », d'autre part,

Ensemble dénommé(e)s, les « parties »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

DÉFINITIONS :

Prime de commande : rémunération versée en contrepartie de la création de l'œuvre.

Composition : la composition s'entend de l'écriture de l'œuvre telle que définie ci-après, dans les conditions convenues entre les parties aux termes du présent contrat.

Création : la création s'entend de la première exécution publique de l'œuvre, organisée par le commanditaire, dans le cadre du projet visé en préambule des présentes.

Œuvre originale : œuvre créée spécifiquement dans le cadre du présent contrat.

Manuscrit : premier exemplaire de l'œuvre, tel qu'élaboré par le compositeur/la compositrice, manuscritement ou à l'aide d'un logiciel adapté, avant l'intervention, si l'œuvre est inédite, d'un graveur/copiste.

Partition gravée : partition réalisée pour l'exécution de l'œuvre.

Matériel : ensemble de partitions comprenant chacune des parties séparées fournies au(x) musicien(s) pour les besoins de l'exécution de l'œuvre.

PRÉAMBULE :

Présentation du contexte dans lequel est passée la commande : précisions concernant le projet (genre, durée, lieu de création envisagé...), (*ci-après le « projet »*).

Par exemple :

Le commanditaire est l'organisateur de l'événement , (*ci-après « le projet »*)
qui se déroulera du au à

Il a souhaité dans le cadre de ce projet faire exécuter une œuvre originale, composée dans le respect d'un cahier des charges défini par ses soins (cf. article 1.1.). À cette fin, il a demandé au compositeur/à la compositrice de créer la composition, objet des présentes.

ARTICLE 1: OBJET

1.1. Œuvre commandée

Le commanditaire confie au compositeur/à la compositrice, qui l'accepte, le soin de composer une œuvre musicale originale (ci-après « l'œuvre »), dont la création aura lieu dans le cadre du projet.

Il a été entendu entre les parties lors des discussions préalables à la signature du présent contrat que l'œuvre devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- durée approximative ;
- nomenclature (nature de l'effectif instrumental et/ou vocal) ;
- demandes spécifiques concernant la nature de l'œuvre.

La Société, ci-après désignée l'« éditeur/éditrice » a exprimé le souhait d'éditer l'œuvre, ce qu'a accepté le compositeur/la compositrice.

1.2. Remise de l'œuvre

1.2.1 Remise d'une copie du manuscrit

Une copie d'excellente qualité du manuscrit de l'œuvre achevée devra être remise au commanditaire au plus tard mois/semaines avant la date de la création telle qu'envisagée dans l'article 2.1 ci-après, soit :

- par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée par le compositeur/la compositrice à l'adresse du commanditaire figurant en en-tête des présentes ;
- ou par e-mail envoyé par le compositeur/la compositrice à l'adresse ;
- ou en mains propres contre la remise par le commanditaire d'un récépissé accusant la bonne réception de la copie du manuscrit (préciser éventuellement les modalités de fixation du rendez-vous).

Selon le mode de remise choisi, le format de la copie pourra être :

- soit un format papier ;
- soit un format numérique (clé USB, CD, autre support équivalent, fichier numérique...).

Dans l'intervalle entre la signature des présentes et la date de la remise d'une copie du manuscrit, le compositeur/la compositrice s'engage à tenir informé régulièrement (*préciser le rythme : hebdomadaire ? mensuel ?*) le commanditaire par écrit de l'avancée du travail de composition qui lui a été confié.

Si l'œuvre est éditée, le compositeur/la compositrice fera si nécessaire son affaire de l'accord de l'éditeur/éditrice préalablement à la communication de cette copie, dans le cas où l'éditeur/éditrice aurait acquis la propriété dudit manuscrit.

1.2.2. Établissement et remise d'une version gravée du manuscrit (ou partition gravée)

Si l'œuvre est éditée, l'éditeur/éditrice est chargé d'établir ou de faire établir, à ses frais, une version gravée du manuscrit.

Dans le cas où le commanditaire est producteur de la Création, il lui appartient de se rapprocher de l'éditeur/éditrice afin de convenir avec lui des conditions dans lesquelles lui sera remise la version gravée du manuscrit (ou partition gravée).

Si l'œuvre n'est, en revanche, pas éditée, le compositeur/la compositrice se chargera de faire établir par un professionnel compétent en la matière une version gravée du manuscrit (y incluant le conducteur et le cas échéant les parties séparées) définitif remis au commanditaire.

Les dépenses engagées par le compositeur/la compositrice au titre des frais de la gravure lui seront intégralement remboursées par le commanditaire, dans la limite d'un montant de ... euros. À cet égard, le compositeur/la compositrice s'engage à préciser par écrit au commanditaire les modalités de réalisation de la gravure, dès qu'il en aura connaissance (nom et coordonnées du graveur, délai de réalisation estimé et coût).

Le commanditaire disposera alors d'un délai de ... jours pour s'opposer, s'il le souhaite, à la réalisation de la gravure dans les conditions exposées, et demander au compositeur/à la compositrice de lui soumettre une autre proposition.

Le remboursement au compositeur/à la compositrice des frais liés à la gravure sera effectué (*préciser les modalités : chèque, virement ?*) par le commanditaire, sur présentation d'une facture acquittée, au plus tard ... jours à compter de la remise par le compositeur/la compositrice de la version gravée du manuscrit.

La remise de la version gravée du manuscrit au commanditaire devra être effectuée par le compositeur/la compositrice par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie dématérialisée (e-mail ou autre), au plus tard mois/semaines avant la date de la création telle qu'envisagée dans l'article 2.1 ci-après.

Dans l'hypothèse où le commanditaire aurait demandé au compositeur/à la compositrice de lui soumettre une autre proposition, le compositeur/la compositrice ne saurait être tenu/e pour responsable de la remise de la version gravée du manuscrit après la date butoir susvisée, dès lors que la remise intervient dans un délai raisonnable avant la création de l'œuvre.

1.2.3. Cession éventuelle de la propriété du manuscrit au commanditaire

Si l'œuvre n'est pas éditée, le compositeur/la compositrice peut, à la demande du commanditaire, céder la propriété du manuscrit de l'œuvre au bénéfice du commanditaire. Dans ce cas, cette cession fera l'objet d'un accord séparé entre les parties, étant rappelé que cette cession ne concerne que le manuscrit en tant que support sur lequel l'œuvre est originellement

reproduite, et n'emporte en aucune façon cession au bénéfice du commanditaire des droits d'auteur du compositeur/de la compositrice sur l'œuvre.

ARTICLE 2 : CRÉATION

2.1. Date et lieu

La création de l'œuvre aura lieu (au choix) le / au cours du mois de / dans le cadre de la saison - , à (*préciser le lieu*).

Si la date n'est pas fixée, mais uniquement la période, au moment de la signature du contrat, le commanditaire s'engage à informer dans les plus brefs délais le compositeur/la compositrice de la date de la création dès lors qu'elle aura pu être déterminée.

Toute modification afférente à la date/période et/ou au lieu susvisés devra être signalée dans les plus brefs délais par écrit par le commanditaire au compositeur/à la compositrice.

En tout état de cause, le commanditaire s'engage à organiser la création de l'œuvre dans un délai raisonnable (au plus tard deux ans après la remise du matériel complet de l'œuvre).

2.2. Garanties liées à l'exploitation de l'œuvre

Le compositeur/la compositrice s'engage à ne pas entreprendre de démarches personnelles visant à faire représenter, exécuter ou reproduire l'œuvre (et ce, quelle que soit la forme de cette exécution, représentation ou reproduction – à l'exception des exécutions, représentations ou reproductions nécessaires à la préparation de la création : répétitions, réalisation de la gravure/impression de la partition par l'éditeur/éditrice) avant la date de sa création telle que visée au point 2.1. ci-dessus.

À défaut de création dans le délai de deux ans visé à l'article 2.1 ci-avant, le compositeur/la compositrice sera autorisé/e à faire représenter, exécuter ou reproduire l'œuvre par un tiers sans qu'aucun remboursement de la prime de commande ne soit exigible par le commanditaire.

2.3. Utilisation du matériel

(option 1 : si l'œuvre est éditée) :

Le commanditaire s'engage à se rapprocher de l'éditeur/éditrice pour obtenir l'autorisation nécessaire à la location du matériel de l'œuvre, pour les besoins des représentations qui auront lieu dans le cadre du projet.

Cette autorisation devra impérativement faire l'objet d'un contrat spécifique conclu séparément entre le commanditaire, d'une part, et l'éditeur/éditrice, d'autre part.

(option 2 : si l'œuvre n'est pas éditée) :

Le commanditaire s'engage à se rapprocher du compositeur/de la compositrice pour obtenir l'autorisation nécessaire à la location du matériel de l'œuvre, pour les besoins des représentations qui auront lieu dans le cadre du projet.

Cette autorisation devra impérativement faire l'objet d'un contrat spécifique conclu séparément entre le commanditaire, d'une part, et le compositeur/la compositrice d'autre part.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

3.1. Prime de commande

3.1.1. Montant

En rémunération du travail de composition réalisé, le compositeur/la compositrice percevra de la part du commanditaire une rémunération (ci-après « prime de commande ») d'un montant de euros brut.

3.1.2. Modalités de règlement

Le montant de la prime de commande sera réglé par le commanditaire au compositeur/à la compositrice sur remise de la pièce comptable correspondante (facture établie par le compositeur/la compositrice, à l'attention du commanditaire), selon les modalités suivantes :

- 50 % à la date de signature des présentes ;
- 50 % à la date de remise de la copie du manuscrit par le compositeur/la compositrice, conformément aux termes de l'article 1.2 ci-avant.

Les règlements seront effectués (au choix : par chèque libellé à l'ordre de / par virement effectué sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent en annexe).

3.2. Rémunération proportionnelle

Le compositeur/la compositrice étant membre de la Sacem, sans restriction, ni réserve, seule cette dernière (ou tout autre organisme de gestion collective autorisé à la représenter à l'extérieur de son territoire d'intervention directe) est habilitée à

collecter et répartir les redevances de droits d'auteur générées à raison de l'exécution et la représentation publique, et de la reproduction mécanique de l'œuvre.

À cet égard, le commanditaire, qui produit et organise le projet, s'engage, en sa qualité d'entrepreneur de spectacles notamment, à s'acquitter des redevances de droits d'auteur auprès de la (des) délégation(s) régionale(s) de la Sacem compétente(s) ou de tout autre service collecteur de cette dernière.

3.3. Frais

Le commanditaire s'engage à prendre en charge les frais de présence du compositeur ou de la compositrice liés à la création de l'œuvre, indépendamment des rémunérations visées aux points 3.1 et 3.2, et notamment :

- aux séances de répétition qui auront lieu en amont de la création de l'œuvre, dont il lui communiquera dès qu'il en aura connaissance les dates et lieux ;
- à la première (représentation au cours de laquelle l'œuvre sera créée) ;
- éventuellement, à des séances de médiation et/ou d'action culturelle organisées par le commanditaire avant ou après la création.

Ces frais de présence incluent notamment les frais de bouche, de déplacement et d'hébergement.

Par ailleurs, toute activité demandée au compositeur/à la compositrice qui ne serait pas directement relative à l'écriture de l'œuvre devra faire l'objet d'un contrat et d'une rémunération spécifiques.

3.4. Invitations

Le commanditaire devra remettre au compositeur/à la compositrice ... invitation(s) pour lui permettre, ainsi qu'à ses proches, d'assister à la création de l'œuvre.

Il s'engage par ailleurs à permettre au compositeur/à la compositrice d'assister, à la date de son choix, à l'une des représentations de l'évènement objet du projet tel que visé en préambule. Il lui remettra pour ce faire, sur sa demande expresse préalable, ... invitation(s).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS/GARANTIES

4.1. Composition d'une œuvre originale

Sous réserve du point 5.2 ci-dessous, le compositeur/la compositrice garantit que l'œuvre sera entièrement originale et qu'il/elle en sera l'unique créateur/créatrice. Il/elle garantit également n'y introduire aucun élément qui puisse être de nature à porter atteinte au droit de tiers, quels qu'ils soient.

4.2. Utilisation d'un texte préexistant

Toutefois, et dans l'hypothèse où il souhaiterait pouvoir incorporer un texte préexistant à l'œuvre, il s'engage :

- à en informer au préalable le commanditaire, lequel pourra le cas échéant s'opposer à cette incorporation ;
- en cas d'accord du commanditaire afférent à l'incorporation d'un texte préexistant, à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation dudit texte, et garantit le commanditaire contre tout recours à cet égard.

4.3. Mentions à prévoir et droit à l'image du compositeur/de la compositrice

4.3.1. Le commanditaire s'engage à faire mention du nom et de la qualité du compositeur/de la compositrice sur tous les supports, quels qu'ils soient, de promotion ou de publicité du projet, ainsi que de celui de l'éditeur/éditrice dans l'hypothèse où l'œuvre serait éditée. D'une manière générale, il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, le commanditaire est tenu au respect du droit moral du compositeur/de la compositrice.

4.3.2. Par ailleurs, le commanditaire pourra faire usage du nom et/ou de l'image du compositeur/de la compositrice à l'occasion de toute représentation, exécution publique ou reproduction de l'œuvre et à l'occasion de toute opération de promotion ou de publicité du projet.

4.3.3.

Option 1 – l'œuvre est éditée : L'auteur autorise le commanditaire, s'il le souhaite à demander à l'éditeur de l'œuvre de faire figurer son nom /sa dénomination sociale sur la partition de l'œuvre.

Option 2 – L'œuvre n'est pas éditée : L'auteur accepte de faire figurer le nom/la dénomination sociale du commanditaire sur la partition de l'œuvre, si celui-ci lui en fait la demande par écrit. (encadrer la demande dans un délai, si cela est nécessaire en pratique).

4.4. Annulation de la création

Dans l'hypothèse où la création devait être annulée ou ne pas avoir lieu dans le délai prévu à l'article 2.1 ci-avant, pour quelques motifs que ce soit, sauf évènement relevant de la force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil :

- du fait du commanditaire, le compositeur/la compositrice percevra l'intégralité du montant de la prime de commande visée à l'article 3.1.1 ci-avant ;
- du fait du compositeur/de la compositrice, les sommes déjà réglées en application de l'article 3.1.2 ci-avant devront être remboursées par le compositeur/la compositrice au commanditaire dans un délai maximum de ... jours à compter de la date à laquelle l'annulation aura été décidée.

4.5. Résidence fiscale

Le compositeur/la compositrice atteste sur l'honneur que l'adresse qui figure sur le contrat constitue sa domiciliation fiscale et s'engage à informer le commanditaire de tout changement de résidence fiscale dans un Etat différent de celui indiqué au contrat.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Manquement contractuel

Tout manquement à l'un des articles du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et notamment l'absence de remise par le compositeur/la compositrice (hors cas de force majeure, tel que précisé au point 4.4) de la copie du manuscrit avant la date fixée à l'article 1.2.1 du présent contrat, entraînera sa résiliation de plein droit, quinze jours après une mise en demeure demeurée infructueuse, adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse de l'absence de remise de la copie du manuscrit par le compositeur/la compositrice dans le délai prévu à l'article 1.2.1. du présent contrat, le commanditaire se réserve le droit de réclamer au compositeur/à la compositrice le remboursement des sommes déjà réglées en application de l'article 3.1.2, ceci conformément au présent article.

5.2. Litiges

Les parties décident de soumettre le présent contrat à la loi française. Pour tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de

Fait à

Le

En exemplaires originaux

Le compositeur/la compositrice		Le commanditaire
--------------------------------	--	------------------